



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2025_115

Acte de voirie

Arrêté municipal temporaire du 9 juillet 2025
Réduction de circulation avec alternat et interdiction de circulation lors des travaux de sondage du pont au-dessus de la voie SNCF sur la rue du Four à Chaux
Dans l'agglomération de Arpajon sur Cère sur le territoire de la commune de Arpajon sur Cère

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 08 juillet 2025, par la société EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondages au niveau du pont surplombant la voie SNCF au niveau de la Rue du Four à Chaux, dans l'agglomération de Arpajon sur Cère, effectués par l'Entreprise EUROVIA pour le compte de la société Géolithe, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, sur cette voie; et également de l'interdire pour une durée de 2h00 entre 9h00 et 11h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 16 juillet 2025 de 8h00 à 12h00, la circulation sur la rue du Four à Chaux, sur le territoire de la commune de Arpajon sur Cère sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, cette rue sera également bloquée à la circulation de 9h00 à 11h00, pour permettre le déroulement des travaux de sondages du pont,

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

* Interdiction de circuler entre 9h00 à 11h00

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Arpajon sur Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7: Mme le Maire de la commune de Arpajon sur Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA 4, rue de Boudieu 15000 AURILLAC
- Entreprise GEOLITHE 3, rue du Docteur Digue 63170 AUBIERE

A ARPAJON SUR CERE, le 9 juillet 2015

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL